Sdcdc

|  |
| --- |
| Le raisonnement de la cour d'appel quant à la reconnaissance de la culpabilité de Total ne manque pas d'originalité, tant il transforme l'engagement éthique de Total de procéder à un contrôle renforcé des navires en une obligation juridique contraignante source de culpabilité. Certes, les juges parisiens s'inscrivent ici dans le prolongement du durcissement(14) de l'engagement unilatéral de volonté décrit en **droit** civil(15), en **droit** du travail(16), en **droit** des affaires(17), en **droit** de la concurrence(18), ou en **droit** de la consommation(19). Pour autant, en **droit** **pénal**, cela n'écorne-t-il pas le principe de la légalité des délits et des peines, tant il est difficile d'évaluer dans quelle mesure un engagement volontaire sera transformé par le juge **pénal** en norme impérative ? En réalité, le principe de la légalité est préservé. La connaissance de la norme en amont de toute violation provient de ce qu'« on en a soi-même édicté les contours »(20). Quant à l'exigence de respecter cet engagement unilatéral, on en trouve trace dans l'adage *tu patere legem quam ipse fecisti* (respecte la loi que tu as toi-même faite)(21). Un tel engagement, comme la procédure de *vetting* de l'arrêt commenté, constitue donc une « norme de comportement, un standard »(22) utilisé par le juge **pénal**(23) pour évaluer le caractère fautif ou non des agissements du prévenu, à l'image du standard bien connu du bon père de famille. A l'avenir, nul doute que l'essor de la responsabilité sociale des entreprises (**RSE**) très marqué en matière environnementale(24) et qui se traduit par une multiplication des engagements éthiques allant au-delà des exigences légales, va s'accompagner d'une extension de la responsabilité(25) **pénale** des entreprises sur le fondement du délit pour faute d'imprudence. |